



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-258

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-11-09-00003 - AP interdiction Rave party sur territoires EPCI (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2023-11-09-00006 - Arrêté autorisant de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable "véloroute" reliant cinq lacs alpins, des études et opérations préalables sur les communes de Bilieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant (2 pages)

Page 7

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-11-09-00004 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL **??** relatif à la mise en situation de crise sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et d'alerte renforcée pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire (6 pages)

Page 10

38-2023-11-09-00002 - Arrêté interpréfectoral portant prolongation du délai requis pour déposer le dossier d'autorisation unique pluriannuelle (Aup) par la chambre d'agriculture de la drôme désignée comme organisme unique de gestion collective départemental hors valloire, Lez, Aygues, Ouvèze et Rhône (14 pages)

Page 17

38-2023-11-09-00005 - ARRETE relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse pour les zones d'alerte du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire **??** et Galaure-Drôme des Collines (8 pages)

Page 32

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-09-00003

AP interdiction Rave party sur territoires EPCI

Grenoble, le 9 novembre 2023

ARRETE n°

portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement sur l'ensemble des territoires des communautés de Saint-Marcellin-Vercors-Isère communautés, Bièvre Isère, Bièvre Est, et du massif du Vercors, du vendredi 10 novembre 2023 au lundi 13 novembre 2023

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.221 5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L .211-5 à 8, L .211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère (groupe III)

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département de l'Isère sur la période du vendredi 10 novembre 2023 au lundi 13 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Isère, précisant le nombre potentiel de participants, ni les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool et de stupéfiants ;

Considérant que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont limitées dans la mesure où les forces de sécurité sont sollicitées étant donné le contexte international ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ce rassemblement ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant la posture Vigipirate « Urgence attentat » ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival répondant aux caractéristiques 1°, 3° et 4° énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdit dans les territoires des communautés de Saint-Marcellin-Vercors-Isère communautés, Bièvre Isère, Bièvre Est, et du massif du Vercors, sur la période du vendredi 10 novembre 2023 à 12h00 au lundi 13 novembre 2023 à 18h00 inclus.

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers dans le département de l'Isère pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA, et ce à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au lundi 13 novembre 2023 à 18h00 inclus.

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère et diffusé à l'ensemble des maires concernés.

Signé le Préfet,

Louis Laugier

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-09-00006

Arrêté autorisant de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable "véloroute" reliant cinq lacs alpins, des études et opérations préalables sur les communes de Bilieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté n° **du 09 novembre 2023**
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable « véloroute » reliant cinq lacs alpins, des études et opérations préalables sur les communes de Billieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 05 octobre 2023 par lequel le directeur général des services du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sollicite, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable « véloroute » reliant cinq lacs alpins, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études et opérations préalables sur les communes de Billieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Les agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Billieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine,

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant afin de réaliser des études techniques, des inventaires naturalistes, des investigations géotechniques, des levés topographiques, des opérations de bornage ainsi que d'autres activités éventuellement rendues nécessaires par cette phase d'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable.

Cet itinéraire cyclable « véloroute » doit permettre de relier les grands lacs alpins naturels. Sur la partie Sud de l'itinéraire, entre les lacs de Paladru et d'Aiguebelette, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pilote les études de conception des tracés « Chartreuse » (52 km) et « Valdaine » (35 km).

Ces interventions seront effectuées selon les tracés précisés par le plan annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Biliou, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au général commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Isère ainsi qu'à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Laurent SIMPLICIEN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-09-00004

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
relatif à la mise en situation de crise sécheresse
pour l'unité de gestion eaux souterraines et
d'alerte renforcée pour l'unité de gestion eaux
superficielles du territoire interdépartemental
Bièvre-Liers-Valloire



Service Environnement



Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
N° 38-2023-11 ET N° 26-2023-11
relatif à la mise en situation de crise sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et d'alerte renforcée pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère à compter du 21 août 2023 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de l'Isère préfet coordinateur sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant que les niveaux des nappes du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire demeurent sous les seuils de crise ;

Considérant que la situation des eaux superficielles s'est sensiblement améliorée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 38-2023-09-20-00002 et n° 26-2023-09-20-00003 du 20 septembre 2023 relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse du territoire de Bièvre-Liers-Valloire est abrogé.

La situation de sécheresse est la suivante :

UNITÉS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire	Crise
Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire	Vigilance

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre interdépartemental n°38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse>

et sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme à l'adresse : <https://www.drome.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r1489.html>.

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les **prélèvements et usages « économiques »** (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.
- Pour **tous les autres prélèvements et usages** (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :
Si l'**usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 résumées ci-dessous.

↪ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions importantes sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de 9h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

↪ **Pour l'agriculture :**

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↪ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↪ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
 - ↪ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h à 20h.

↪ **Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :**

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↪ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↪ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;

- ↪ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

- ↪ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

- ↪ **En crise**, des mesures de restrictions maximales sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique non sanitaire de l'eau quelle que soit la ressource en eau (hors eau pluviale récupérée) ;
- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations de lavage qui recycle l'eau à 70 % minimum ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de la remise à niveau des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les piscines ouvertes au public sauf renouvellement, remplissage et vidange partiels pour motif sanitaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau, sauf validation d'analyse de risque pour les travaux autorisés.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et étangs, sauf restitution intégrale du débit naturel si installation sur une source ou cours d'eau, sauf dérogation ARS pour renouvellement en cas de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors greens) ;
- ✓ L'arrosage des greens de golfs est réduit d'au moins 80 % et à 350 m³/semaine par tranche de 9 trous entre 20h et 9h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;

- ↪ **Pour l'agriculture :**

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↪ cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel, **interdiction et retrait des dispositifs de prélèvement** ;
 - ↪ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), **baisse de 50%** ;
 - ↪ Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique, **baisse de 50 %** ;
 - ↪ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration autorisés ;

- ↪ prélèvements en canaux d'irrigation déclarés à l'administration, application de mesures spécifiques ;
- ↪ irrigation dans les zones d'alerte spécifiques souterraines ou les grands cours d'eau, **baisse de 64 %** ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les autres prélèvements agricoles (hors abreuvement, irrigation ou assimilés domestiques).

↪ **Pour l'industrie et l'artisanat :**

- ✓ Interdiction des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↪ autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse en période de crise ;
 - ↪ Installations classées pour l'environnement disposant d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) ;
 - ↪ Installations non-classées ayant transmis un plan d'économie d'eau au service police de l'eau en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) ;
 - ↪ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable et/ou moins de 1000 m³ dans le milieu ;

↪ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 décembre 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↪ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ↪ les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- ↪ les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ↪ les directeurs départementaux de la sécurité publique,

les directeurs départementaux des territoires,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les directeurs départementaux de la protection des populations,
les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Valence, le
Le Préfet de la Drôme

Thierry DEVIMEUX

Grenoble, le 9 novembre 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé

Louis LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-09-00002

Arrêté interpréfectoral portant prolongation du
délai requis pour déposer le dossier
d autorisation unique pluriannuelle (Aup) par la
chambre d agriculture de la drôme désignée
comme organisme unique de gestion collective
départemental hors valloire, Lez, Aygues, Ouvèze
et Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur



**PRÉFET
DE L'ISERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite



**PRÉFET
DE L'ARDECHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**PRÉFET
DES HAUTES-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26-2023-11-07-00002 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023

N° 38- EN DATE DU

N° 07-2023-10-17-00002 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023

N° 05- EN DATE DU

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI REQUIS POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME DÉSIGNÉE COMME ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DÉPARTEMENTAL HORS VALLOIRE, LEZ, AYGUES, OUVÈZE ET RHÔNE

Le Préfet de la Drôme,
Le Préfet de l'Isère,
La Préfète de l'Ardèche,
La Préfète des Hautes Alpes

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la chambre d'agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Aygues, Ouvèze et Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral Drôme-Isère n°26-2019-08-01-010 du 1^{er} août 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure et l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00001 (Drôme) du 24 mars 2021 et n°38-2021-02-11-004 (Isère) du 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté interpréfectoral Drôme-Isère n°26-2019-08-01-004 du 1^{er} août 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines et l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) du 24 mars 2021 et n°38-2021-02-11-005 (Isère) du 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore-Barberolle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'absence d'autorisation unique pluriannuelle pour les bassins versants de la Bourne, Isère aval, Méouge, Roubion-Jabron-Berre ;

VU la demande de la chambre d'agriculture de la Drôme du 21 août 2023 demandant que la date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) soit fixée au 23 août 2024 pour l'ensemble du périmètre (hors Drôme des Collines – Galaure) et au 1^{er} juin 2024 pour le périmètre Drôme des Collines – Galaure ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 211-115 du code de l'environnement, l'OUGC 26 disposait d'un délai de deux ans à partir de sa désignation pour déposer un dossier complet, soit jusqu'au 23 août 2023 ;

Considérant que la date limite du 23 août 2023 n'est pas respectée par l'OUGC 26 pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 211-115 du code de l'environnement, le Préfet peut proroger ce délai d'une durée maximale d'un an ;

Considérant les éléments d'informations fournis le 21 août 2023 par la chambre d'agriculture de la Drôme justifiant sa demande de prorogation du dépôt de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) soit prolongé jusqu'au 23 août 2024 pour l'ensemble du périmètre (hors Drôme des Collines – Galaure) et au 1^{er} juin 2024 pour le périmètre Drôme des Collines – Galaure ;

Considérant que pour les bassins versants Galaure et Drôme des Collines, les résultats du modèle de nappe ont été fournis en avril 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer des volumes issus du modèle pour réaliser l'évaluation environnementale du dossier d'autorisation unique pluriannuelle ;

Considérant l'échéance des autorisations actuelles sur les bassins versants de la Galaure et Drôme des Collines au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le bassin versant de la Drôme est couvert par une autorisation unique pluriannuelle jusqu'au 31 décembre 2023, que le bassin versant de la Véore Barberolle est couvert par une autorisation unique pluriannuelle jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant l'avis de l'OUGC en date du 13 septembre 2023 sur le projet d'arrêté émettant une réserve sur le délai de dépôt du dossier d'autorisation unique pour le secteur Galaure – Drôme des Collines ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère, de l'Ardèche et des Hautes Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 23 août 2021 portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Drôme comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC 26) est modifié comme suit :

« L'OUGC devra déposer ses dossiers d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) sur la plateforme du Guichet Unique Numérique (GUNEnv) de dépôts et d'instruction des dossiers d'autorisation environnementale :

- le 1^{er} avril 2024 pour les bassins versants de la Galaure – Drôme des Collines
- au plus tard le 23 août 2024 pour le reste du périmètre »

ARTICLE 2 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme, de l'Isère, de l'Ardèche et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif compétent :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

N° ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
EN DATE DU

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI REQUIS POUR DEPOSER LE DOSSIER COMPLET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME
DÉSIGNÉE COMME ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DÉPARTEMENTAL HORS VALLOIRE,
LEZ, AYGUES, OUVÈZE ET RHÔNE

A Valence, le 7 novembre 2023
Le Préfet de la Drôme
SIGNE
Thierry DEVIMEUX

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° EN DATE DU

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI REQUIS POUR DEPOSER LE DOSSIER COMPLET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME
DÉSIGNÉE COMME ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DÉPARTEMENTAL HORS VALLOIRE,
LEZ, AYGUES, OUVÈZE ET RHÔNE

A Gap, le 6 octobre 2023
Pour le Préfet des Hautes-Alpes
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Benoit ROCHAS

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 07-2023-10-17-00002 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI REQUIS POUR DEPOSER LE DOSSIER COMPLET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME
DÉSIGNÉE COMME ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DÉPARTEMENTAL HORS VALLOIRE,
LEZ, AYGUES, OUVÈZE ET RHÔNE

A Privas, le 17 octobre 2023
La Préfète d'Ardèche
SIGNÉE
Sophie ELIZEON

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

N° ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
EN DATE DU

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI REQUIS POUR DEPOSER LE DOSSIER COMPLET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME
DÉSIGNÉE COMME ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DÉPARTEMENTAL HORS VALLOIRE,
LEZ, AYGUES, OUVÈZE ET RHÔNE

A Grenoble, le 9 novembre 2023
Le Préfet d'Isère,
SIGNE
Louis LAUGIER

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

7/14

ANNEXE N° 1

Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole

Les communes comprises en tout ou en partie dans le périmètre de candidature sont les suivantes :

Tableau 2 : Communes du département de la Drôme

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
26002	Albon	26069	Chamaloc
26003	Aleyrac	26071	Chanos-Curson
26004	Alixan	26072	Chantemerle-les-Blés
26005	Allan	26073	Chantemerle-lès-Grignan
26006	Allex	26076	Charens
26007	Ambonil	26077	Charmes-sur-l'Herbasse
26011	Aouste-sur-Sye	26078	Charols
26012	Arnayon	26079	Charpey
26014	Arthémonay	26080	Chastel-Arnaud
26015	Aubenasson	26081	Châteaudouble
26017	Aucelon	26083	Châteauneuf-de-Galaure
26019	Aurel	26085	Châteauneuf-du-Rhône
26021	Autichamp	26084	Châteauneuf-sur-Isère
26022	Ballons	26086	Châtillon-en-Diois
26023	Barbières	26087	Châtillon-Saint-Jean
26024	Barcelonne	26088	Chatuzange-le-Goubet
26025	Barnave	26089	Chaudebonne
26026	Barret-de-Lioure	26092	Chavannes
26027	Barsac	26093	Clansayes
26028	Bathernay	26094	Claveyson
26035	Beaufort-sur-Gervanne	26095	Cléon-d'Andran
26036	Beaumont-en-Diois	26096	Clérieux
26037	Beaumont-lès-Valence	26097	Cliusclat
26038	Beaumont-Monteux	26098	Cobonne
26039	Beauregard-Baret	26100	Combovin
26040	Beaurières	26101	Comps
26041	Beausemblant	26102	Condillac
26042	Beauvallon	26107	Crépol
26049	Bésayes	26108	Crest
26051	Bézaudun-sur-Bîne	26110	Crozes-Hermitage

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CODE INSEE	COMMUNE		CODE INSEE	COMMUNE
26052	Bonlieu-sur-Roubion		26111	Crupies
26055	Boulc		26113	Die
26056	Bourdeaux		26114	Dieulefit
26057	Bourg-de-Péage		26115	Divajeu
26058	Bourg-lès-Valence		26116	Donzère
26059	Bouvante		26117	Échevis
26060	Bouvières		26119	Érôme
26061	Bren		26121	Espeluche
26062	Brette		26122	Espenel
26064	Chabeuil		26124	Étoile-sur-Rhône
26065	Chabrillan		26125	Eurre
26067	Chalancon		26126	Eygalayes
26128	Eygluy-Escoulin		26143	Le Grand-Serre
26129	Eymeux		26241	Le Poët-Célar
26131	Eyzahut		26243	Le Poët-Laval
26133	Fay-le-Clos		26163	Léoncel
26134	Félines-sur-Rimandoule		26145	Les Granges-Gontardes
26137	Francillon-sur-Roubion		26255	Les Prés
26139	Génissieux		26351	Les Tonils
26380	Gervans		26353	Les Turrettes
26140	Geyssans		26164	Lesches-en-Diois
26141	Gigors-et-Lozeron		26165	Livron-sur-Drôme
26142	Glandage		26166	Loriol-sur-Drôme
26144	Grane		26167	Luc-en-Diois
26379	Granges-les-Beaumont		26169	Malataverne
26146	Grignan		26170	Malissard
26147	Gumiane		26171	Manas
26148	Hauterives		26173	Marches
26149	Hostun		26174	Margès
26150	Izon-la-Bruisse		26175	Marignac-en-Diois
26381	Jaillans		26176	Marsanne
26152	Jonchères		26177	Marsaz
26030	La Bâtie-des-Fonds		26178	Menglon
26031	La Bâtie-Rolland		26179	Mercuriol-Veaunes
26032	La Baume-Cornillane		26181	Mévouillon
26034	La Baume-d'Hostun		26183	Mirabel-et-Blacons
26045	La Bégude-de-Mazenc		26185	Mirmande
26074	La Chapelle-en-Vercors		26186	Miscon
26090	La Chaudière		26191	Montboucher-sur-Jabron
26106	La Coucourde		26194	Montchenu
26138	La Garde-Adhémar		26195	Montclar-sur-Gervanne

CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
26128	Eygluy-Escoulin	26143	Le Grand-Serre
26129	Eymeux	26241	Le Poët-Célard
26131	Eyzahut	26243	Le Poët-Laval
26133	Fay-le-Clos	26163	Léoncel
26134	Félines-sur-Rimandoule	26145	Les Granges-Gontardes
26137	Francillon-sur-Roubion	26255	Les Prés
26139	Génissieux	26351	Les Tonils
26380	Gervans	26353	Les Turrettes
26140	Geyssans	26164	Lesches-en-Diois
26141	Gigors-et-Lozeron	26165	Livron-sur-Drôme
26142	Glandage	26166	Loriol-sur-Drôme
26144	Grane	26167	Luc-en-Diois
26379	Granges-les-Beaumont	26169	Malataverne
26146	Grignan	26170	Malissard
26147	Gumiane	26171	Manas
26148	Hauterives	26173	Marches
26149	Hostun	26174	Margès
26150	Izon-la-Bruisse	26175	Marignac-en-Diois
26381	Jaillans	26176	Marsanne
26152	Jonchères	26177	Marsaz
26030	La Bâtie-des-Fonds	26178	Menglon
26031	La Bâtie-Rolland	26179	Mercurool-Veaunes
26032	La Baume-Cornillane	26181	Mévouillon
26034	La Baume-d'Hostun	26183	Mirabel-et-Blacons
26045	La Bégude-de-Mazenc	26185	Mirmande
26074	La Chapelle-en-Vercors	26186	Miscon
26090	La Chaudière	26191	Montboucher-sur-Jabron
26106	La Coucourde	26194	Montchenu
26138	La Garde-Adhémar	26195	Montclar-sur-Gervanne
26157	La Laupie	26196	Montéléger
26216	La Motte-de-Galaure	26197	Montélier
26217	La Motte-Fanjas	26198	Montélimar
26020	La Répara-Auriples	26202	Montjoux
26271	La Roche-de-Glun	26203	Montjoyer
26277	La Roche-sur-Grane	26204	Montlaur-en-Diois
26352	La Touche	26205	Montmaur-en-Diois
26154	Lachau	26206	Montmeyran
26156	Larnage	26207	Montmiral
26159	Laval-d'Aix	26208	Montoisson
26160	Laveyron	26212	Montvendre
26066	Le Chaffal	26219	Mureils
26068	Le Chalon		

CODE INSEE	COMMUNE
26214	Mornans
26218	Mours-Saint-Eusèbe
26221	Omlèze
26222	Orcinas
26223	Oriol-en-Royans
26224	Ourches
26225	Parnans
26228	Pennes-le-Sec
26231	Peyrins
26232	Peyrus
26234	Piégros-la-Clastre
26240	Plan-de-Baix
26246	Ponet-et-Saint-Auban
26247	Ponsas
26248	Pontaix
26249	Pont-de-Barret
26250	Pont-de-l'Isère
26251	Portes-en-Valdaine
26252	Portes-lès-Valence
26253	Poyols
26254	Pradelle
26257	Puygiron
26258	Puy-Saint-Martin
26259	Ratières
26261	Réauville
26262	Recoubeau-Jansac
26266	Rimon-et-Savel
26268	Rochebaudin
26270	Rochechinard
26272	Rochefort-en-Valdaine
26273	Rochefort-Samson
26274	Rochefourchat
26281	Romans-sur-Isère
26282	Romeyer
26284	Roussas
26287	Roynac
26289	Saillans
26290	Saint-Agnan-en-Vercors
26291	Saint-Andéol
26293	Saint-Avit
26294	Saint-Bardoux

CODE INSEE	COMMUNE
26295	Saint-Barthélemy-de-Vals
26296	Saint-Benoit-en-Diois
26298	Saint-Christophe-et-le-Laris
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
26299	Sainte-Croix
26302	Sainte-Eulalie-en-Royans
26305	Saint-Gervais-sur-Roubion
26307	Saint-Jean-en-Royans
26308	Saint-Julien-en-Quint
26309	Saint-Julien-en-Vercors
26310	Saint-Laurent-d'Onay
26311	Saint-Laurent-en-Royans
26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet
26313	Saint-Marcel-lès-Valence
26314	Saint-Martin-d'Août
26315	Saint-Martin-en-Vercors
26316	Saint-Martin-le-Colonel
26319	Saint-Michel-sur-Savasse
26320	Saint-Nazaire-en-Royans
26321	Saint-Nazaire-le-Désert
26323	Saint-Paul-lès-Romans
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux
26326	Saint-Restitut
26327	Saint-Roman
26328	Saint-Sauveur-en-Diois
26331	Saint-Thomas-en-Royans
26332	Saint-Uze
26333	Saint-Vallier
26382	Saint-Vincent-la-Commanderie
26334	Salettes
26335	Salles-sous-Bois
26336	Saou
26337	Saulce-sur-Rhône
26338	Sauzet
26339	Savasse
26340	Séderon
26341	Serves-sur-Rhône
26001	Solaure-en-Diois
26342	Solérieux
26343	Souspierre
26344	Soyans

CODE INSEE	COMMUNE
26346	Suze
26347	Tain-l'Hermitage
26348	Taulignan
26349	Tersanne
26355	Triors
26356	Truinas
26358	Upie
26359	Vachères-en-Quint
26360	Valaurie
26361	Valdrôme
26362	Valence
26210	Valherbasse
26136	Val-Maravel
26364	Vassieux-en-Vercors
26365	Vaunaveys-la-Rochette
26368	Vercheny
26371	Véronne
26372	Vers-sur-Méouge
26373	Vesc
26375	Villefranche-le-Château
26378	Volvent

Nombre de communes : 270

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Tableau 3 : Communes du département des Hautes-Alpes

CODE INSEE	COMMUNE
05014	Barret-sur-Méouge
05047	Éourres
05155	Saint-Pierre-Avez
05160	Salérans
05118	Val-Buëch-Méouge

Nombre de communes : 5

Tableau 4 : Commune du département de l'Ardèche

CODE INSEE	COMMUNE
07181	Le Pouzin

Nombre de commune : 1

Tableau 5 : Communes du département de l'Isère

CODE INSEE	COMMUNE
38018	Auberives-en-Royans
38225	Autrans-Méaudre-en-Vercors
38092	Châtelus
38108	Choranche
38129	Corrençon-en-Vercors
38195	Izeron
38186	Gresse-en-Vercors
38205	Lans-en-Vercors
38221	Marnans
38245	Montagne
38255	Montfalcon
38319	Pont-en-Royans
38322	Presles
38333	Rencurel
38347	Roybon
38355	Saint-Andéol
38356	Saint-André-en-Royans
38359	Saint-Antoine-l'Abbaye
38379	Saint-Clair-sur-Galaure
38409	Saint-Just-de-Claix
38410	Saint-Lattier
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes
38453	Saint-Romans
38548	Villard-de-Lans
38561	Viriville

Nombre de communes : 26

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-11-09-00005

ARRETE relatif à la mise en situation de
restrictions sécheresse pour les zones d'alerte
du territoire isérois hors Est-Lyonnais,
Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines

Service Environnement

ARRETE N° 38-2023-11-XX-XXXX
relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse
pour les zones d'alerte du territoire isérois
hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Considérant que les cours d'eau bénéficient des épisodes pluvieux actuels, que leur débit remonte à des niveaux plus satisfaisants sur l'ensemble du département ;

Considérant que les niveaux des eaux souterraines des Zones d'alerte spécifiques de Bourbre et Isle Crémieu affichent une dynamique à la hausse et sont désormais au seuil d'alerte ;

Considérant que les niveaux des eaux souterraines de la Zone d'alerte spécifique de Sanne/Varèze/4 Vallées demeurent sous les seuils de crise mais que la situation s'est améliorée pour les eaux superficielles ;

Considérant que les niveaux des eaux souterraines de la Zone d'alerte spécifique des Nappes de Chambaran demeurent sous les seuils d'alerte renforcée ;

Considérant la consultation dématérialisée des membres CDE du 27 octobre 2023 au 2 novembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°38-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines est abrogé.

La situation de sécheresse est la suivante :

ZONES D'ALERTE GÉNÉRALES	SITUATION DE GESTION
Bourbre	Vigilance
Trièves-Matheysine	Vigilance
Belledonne	Vigilance
Chartreuse-Guiers	Vigilance
Isle Crémieu	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Sanne-Varèze-4 Vallées	Alerte renforcée
Oisans-Bonne	Vigilance
Chambaran	Vigilance
Vercors	Vigilance
Agglomération Grenobloise	Vigilance

ZONES D'ALERTE SPÉCIFIQUES SOUTERRAINES	SITUATION DE GESTION
Nappes de Chambaran	Alerte Renforcée
Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout)	Crise
Terrasses rive gauche de l'Isère	Alerte
Bourbre (spé sout)	Alerte
Isle Crémieu (spé sout)	Alerte

GRANDS COURS D'EAU	SITUATION DE GESTION
Rivière Isère	Vigilance
Rivière Drac	Situation normale
Rivière Romanche	Vigilance
Fleuve Rhône	Situation Normale

La liste des communes concernées par zone d'alerte est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les **prélèvements et usages « économiques »** (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.
- Pour **tous les autres prélèvements et usages** (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :
Si l'**usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

↪ Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↪ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↪ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés de 11H00 à 18H00 (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales, des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs, dont ceux ayant un usage collectif de baignade, par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;

- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs de 8h à 20h et réduction des volumes prélevés de 25 % (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions plus importantes sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;

- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de 9h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h à 20h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 50 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP, de 4h à minuit si l'installation est équipée de compteur ;

↳ **En crise**, des mesures de restrictions maximales sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique non sanitaire de l'eau quelle que soit la ressource en eau (hors eau pluviale récupérée) ;
- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations avec recyclage de l'eau à 70 % minimum ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de la remise à niveau des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les piscines ouvertes au public sauf renouvellement, remplissage et vidange partiels pour motif sanitaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau, sauf validation d'analyse de risque pour les travaux autorisés.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et étangs, sauf restitution intégrale du débit naturel si installation sur une source ou cours d'eau, sauf dérogation ARS pour renouvellement en cas de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors greens) ;
- ✓ L'arrosage des greens de golfs est réduit d'au moins 80 % et à 350 m3/semaine par tranche de 9 trous entre 20h et 9h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;

↳ **Pour l'agriculture :**

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel, **interdiction et retrait des dispositifs de prélèvement** ;
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), **baisse de 50%** ;
 - ↳ Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique, **baisse de 50 %** ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration autorisés ;
 - ↳ prélèvements en canaux d'irrigation déclarés à l'administration, application de mesures spécifiques ;
 - ↳ irrigation dans les zones d'alerte spécifiques souterraines ou les grands cours d'eau, **baisse de 64 %** ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les autres prélèvements agricoles (hors abreuvement, irrigation ou assimilés domestiques).

↳ **Pour l'industrie et l'artisanat :**

✓ Interdiction des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :

- ↳ autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse en période de crise ;
- ↳ Installations classées pour l'environnement disposant d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) ;
- ↳ Installations non-classées ayant transmis un plan d'économie d'eau au service police de l'eau en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) ;
- ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable et/ou moins de 1000 m³ dans le milieu ;

↳ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

↳ **Pour l'usage neige de culture :**

- ✓ Interdiction du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 décembre 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère;

- ↵ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↵ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↵ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↵ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↵ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↵ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- ↵ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 9 novembre 2023
Le Préfet de l'Isère
Signé
Louis LAUGIER